



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-020 du

21 JAN. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0282 relative au **projet de création et d'exploitation d'un à trois forages agricoles situés à Commeny et / ou Moussy dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 27 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création et en l'exploitation d'un à trois forages agricoles de 125 mètres de profondeur dans la nappe « Eocène et craie du Vexin français » (incluant le creusement des forages, la pose des équipements - tubes, pompes, têtes de forage, etc. -, le nettoyage des forages, et la réalisation d'essais de pompage), à un débit cumulé de 80 mètres cubes par heure pendant 180 jours par an (soit un prélèvement annuel cumulé de 196 500 mètres cubes), en vue de l'irrigation de 291 hectares de cultures ;

Considérant que le projet consiste à créer plusieurs forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, d'un débit supérieur ou égal à 8 mètres cubes par heure dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et ce, en vue de l'irrigation de terres agricoles d'une superficie de plus de 100 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 16 a) et c) et 27 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains et aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant que le projet s'implante dans un site inscrit et qu'il ne devrait pas avoir d'impact notable sur le paysage, compte-tenu de la faible emprise des têtes de forage émergeant à la surface ;

Considérant que les parcelles cultivées n'interceptent pas les zones naturelles locales à enjeu pour la biodiversité identifiées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que les parcelles irriguées sont situées dans un secteur d'environ 15 hectares à forte probabilité de présence de zones humides, et que ces parcelles étaient déjà cultivées en 2017 (selon le registre parcellaire graphique, source : géoportail), ce qui limite la probabilité de présence de zones humides fonctionnelles dans ce secteur ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (relatives aux forages et aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que la réalisation et l'irrigation des cultures pourrait également relever de la rubrique 3.3.1.0. relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou aux remblais de zones humides ou de marais ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un à trois forages agricoles situés à Commeny et / ou Moussy dans le département du Val d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de

l'énergie de la région d'Ile-de-France
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.